



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 4001-2017-02**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 4001 RELATIF À LA  
CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, TEL QU'AMENDÉ, AFIN  
DE REMPLACER L'ARTICLE 20**

---

## **ARTICLE 1**

Le règlement 4001, relatif à la circulation et au stationnement, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, l'article 20 par le suivant :

### **« ARTICLE 20**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Ville, pendant la période du quinze (15) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année en tout temps.

Toutefois le stationnement est autorisé, pour une période maximale de quinze (15) minutes, sur les chemins publics à l'exception des endroits mentionnés à l'annexe « G.1 » lorsque l'ensemble des conditions ci-après mentionnées sont rencontrées :

- a) que le véhicule doit être stationné du côté de la chaussée adjacent aux immeubles ayant un numéro civique pair ;
- b) que le stationnement n'ait pas pour effet d'empêcher le passage des véhicules, incluant les véhicules d'urgence.

Le stationnement est également autorisé, de 7 h 00 à minuit, à l'exception des endroits indiqués à l'annexe « G.1 », lorsque l'ensemble des conditions ci-après mentionnées sont rencontrées :

- a) que le véhicule doit être stationné du côté de la chaussée adjacent aux immeubles ayant un numéro civique pair ;
- b) qu'il n'y ait eu aucune précipitation dans les douze (12) heures précédant le stationnement et durant la période d'immobilisation du véhicule;
- c) que le stationnement n'ait pas pour effet d'empêcher le passage des véhicules, incluant les véhicules d'urgence;
- d) qu'il n'y ait pas de conditions climatiques pouvant entraîner une chaussée glissante, notamment une hausse des températures au-dessus du point de congélation suivi d'une période de gel.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Ville, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer. »

## **ARTICLE 2**

Le règlement 4001, relatif à la circulation et au stationnement, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le titre de l'annexe G.1 par le suivant :

« ANNEXE « G.1 » »

**RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 20) »**

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**Xavier-Antoine Lalande**  
Président d'assemblée

---

**Xavier-Antoine Lalande**  
Maire

---

**M<sup>e</sup> Stéphanie Parent**  
Greffière

Avis de motion :	12 décembre 2017
Présentation du projet de règlement :	12 décembre 2017
Adoption du règlement :	13 février 2018
Entrée en vigueur :	19 février 2018